

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-079

DATE : 25 septembre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plainté s'inscrit dans le contexte d'un dossier institué par la Directrice de la protection de la jeunesse (la **Directrice**) devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le plaignant est le père des enfants en cause.

[2] Au terme de l'audience, la juge a notamment interdit ou restreint, selon le cas, les contacts entre le plaignant et les enfants, et lui a retiré les attributs parentaux.

[3] Le plaignant n'a pas porté le jugement en appel. Il a toutefois déposé une plainté en déontologie judiciaire contre la juge ayant présidé l'audience, alléguant qu'elle aurait tenu des propos « dénigrants et irrespectueux » à son égard et l'aurait décrit comme s'il était « un monstre ». Il affirme qu'il s'est senti profondément blessé, dévalorisé et humilié.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que, dans le cadre des questions qu'elle a posées aux différents témoins visant à éclairer son opinion à l'égard de la nécessité de contacts entre le plaignant et les enfants et du maintien de ses attributs parentaux, la juge a employé des qualificatifs sévères pour décrire la personnalité et le

comportement du plaignant. Ils sont basés sur les inférences tirées par la juge de la preuve qui était devant elle, notamment le rapport et le témoignage de la psychologue. Or, l'appréciation de la preuve ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature mais de celle des tribunaux d'appel¹.

[5] Tout au long de l'audience, la juge a fait preuve de sensibilité, de mesure et d'empathie. Elle a longuement motivé les ordonnances rendues et a pris soin d'expliquer au plaignant qu'elle comprenait sa souffrance, mais que la considération primordiale dont elle devait tenir compte était l'intérêt des enfants. La conduite de la juge a été non seulement irréprochable, mais exemplaire.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ 2020 CMQC 62 (examen), par. 48-50.